



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement Grand Est**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 22 JUIN 2023**

mettant en demeure la société Gravière du Rhin  
pour sa carrière située sur la commune de Sessenheim  
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 171-8 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 février 2005, portant autorisation d'exploiter une carrière en eau de sables et graviers à Sessenheim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2022, portant prescriptions complémentaires à la société Gravière du Rhin, pour l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Sessenheim ;
- VU** le rapport du 30 mai 2023 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est, chargée de l'inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé précise que la teneur en matières en suspension des effluents en sortie de bassin de décantation du dispositif de traitement des sables est inférieure à 35 mg/L (aucun prélèvement instantané n'étant supérieur à 70 mg/L) ; qu'un prélèvement réalisé en sortie de ce dispositif de décantation a mis en évidence une concentration des effluents en matières en suspension de 150 mg/L ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé précise que le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure et que l'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements ; que le niveau piézométrique n'a pas été relevé sur chaque ouvrage de surveillance lors des deux dernières campagnes d'analyses de la qualité des eaux souterraines et qu'aucune carte des courbes isopièzes n'est tracée ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé précise que l'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète ; que les résultats des analyses de la qualité des eaux souterraines réalisées ne sont ni analysés, ni interprétés, alors que des teneurs apparaissent significatives, notamment sur les rapports d'analyses du premier semestre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements,*

*opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.» ;*

**APRÈS** échange contradictoire avec l'exploitant sur le rapport des services de l'inspection des installations classées ;

**SUR PROPOSITION** du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La société Gravière du Rhin, dont le siège social est situé route de Soufflenheim à Sessenheim (67770), ci-après dénommée « l'exploitant », est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes pour l'installation qu'elle exploite à la même adresse :

**Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Article 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé  
*« L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou des écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. »*

**Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- Article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé  
*« Les paramètres suivants doivent être analysés à fréquence annuelle par un laboratoire agréé :*

*[...]*

- *matières en suspension totales (MEST), concentration inférieure à 35 mg/l ;*

*[...]*

*Ces valeurs doivent être mesurées sur un échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. »*

- Article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 05 janvier 2022 susvisé  
*« Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site.*

*Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de mesure. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyses une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres. »*

### **Article 2**

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il peut être, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### **Article 3**

En application des dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement et en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin, pendant une durée minimale de deux mois.

#### Article 4

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix - BP 51038 - 67070 Strasbourg cedex), ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

#### Article 5

- Le sous-préfet de l'arrondissement de Haguenau-Wissembourg,
- le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Gravière du Rhin, par lettre recommandée avec avis de réception.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Sessenheim.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général

**Mathieu DUHAMEL**

